

# VD\_GERICHTE PE18.001577 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.001577](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.001577)

FR: VD\_GERICHTE PE18.001577 du 5 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.001577 del 5 giugno 2019

## Erwägungen

### E. 4

mars 2015 et les éléments de culpabilité susmentionnés, il convient d'arrêter la peine complémentaire pour ce second groupe d'infractions, de gravité équivalente, à 30 jours-amende à 30 fr. le jour. Ainsi, l'ensemble des infractions évoquées ci-dessus justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 150 jours-amende à 30 fr. le jour. Par ailleurs, compte tenu de la situation financière de la prévenue, le montant du jour-amende à 30 fr. retenu par le premier juge est adéquat. A ce titre, il y a lieu de relever que la demande AI d'E.P.\_\_\_\_\_ a été rejetée et qu'aucun élément ne laisse à penser qu'elle est durablement en incapacité de travail. La peine pécuniaire infligée par le tribunal de première instance doit donc être confirmée. 10. En définitive, l'appel interjeté par E.P.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 23 - Sur la base de la liste d'opérations produite par Me Gisèle De Benoit, dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte du temps consacré à l'audience du 26 novembre 2019, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'513 fr. 40, correspondant à 7 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., 25 fr. 20 de débours (2% des honoraires), une vacation à 120 fr. et 108 fr. 20 de TVA, sera allouée à celle-ci pour son mandat de défenseur d'office d'E.P.\_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'673 fr. 40, constitués de l'émolument de jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.P.\_\_\_\_\_, par 1'513 fr. 40, seront mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelante ne sera toutefois tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée en faveur de son défenseur d'office que lorsque que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

### E. 4.1

L'appelante estime la peine excessive. Elle fait valoir que les faits sont pour l'essentiel anciens et qu'elle se trouvait dans une situation personnelle difficile. Elle admet qu'elle aurait dû être « plus vigilante » dans ses déclarations et « plus stricte » à l'égard de son mari. Elle fait valoir que tant qu'elle n'a pas de réponse à sa demande de prestations AI, elle dépend toujours de l'aide sociale et que la peine porte atteinte à son minimum vital.

### E. 4.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 17 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 66\_559/2018 consid. 1.1.1 destiné à la publication ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (TF 66\_559/2018 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute

- 18 - commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (TF 66\_559/2018 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 66\_559/2018 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents,

parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_688/2014 consid. 27.2.1 ; TF 66\_1175/2017 consid. 2.1). La jurisprudence avait admis que le juge puisse s'écarter de cette méthode concrète dans plusieurs configurations (ATF 144 IV 217 consid. 2.4), notamment lorsque les différentes infractions étaient étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne pouvaient être séparées et être jugées pour elles seules (TF 66\_1216/2017 consid. 1.1.1). Le Tribunal fédéral avait également considéré, exceptionnellement, conforme à l'art. 49 al. 1 CP une peine d'ensemble fixée sans qu'une peine hypothétique ait été préalablement arrêtée pour chaque infraction commise, dans un cas où aucune des infractions à trancher n'était clairement plus grave que les autres (ATF 144 IV 217 consid. 2.4 ; TF 6B\_499/2013 consid. 1.8). Au vu des critiques formulées quant à l'insécurité que ces exceptions créaient et afin d'assurer une

- 19 - application uniforme de l'art. 49 al. 1 CP, le Tribunal fédéral est toutefois revenu sur ce point en soulignant que cette disposition ne prévoyait aucune exception (TF 66\_559/2018 consid. 1.1.2 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; TF 6B\_884/2018 consid. 1.2).

#### **E. 4.2.3**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire, de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre. Des peines d'un genre différent doivent être cumulées. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté d'ensemble que si, dans un cas concret, il choisit la même peine pour toutes les infractions (TF 66\_559/2018 consid. 1.1 destiné à la publication ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Ces conditions valent également pour la peine complémentaire en cas de concours rétrospectif selon l'art. 49 al. 2 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 ; TF 66\_1037/2018 consid. 1.3 destiné à la publication). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 142 IV 265 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; ATF 132 IV 102 consid. 8.3 ; TF 66\_984/2016 consid. 3.1.4 ; TF 66\_884/2018 consid. 1.1).

- 20 - Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux ; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions (ATF 116 IV 14 consid. 2c ; TF 66\_390/2012 consid. 4.3.1

; TF 6B\_28/2008 consid. 3.3.2). Le Tribunal fédéral a récemment clarifié la jurisprudence en matière de concours rétroactif partiel, dans un arrêt destiné à la publication aux ATF (TF 66\_1037/2018). Au lieu de recourir conjointement aux deux premiers alinéas de l'art. 49 CP – comme le préconisait jusqu'ici la jurisprudence –, le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (TF 66\_1037/2018 consid. 1.3 destiné à la publication ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2). Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (TF 6B\_1037/2018 consid. 1.3 destiné à la publication ; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 - 2.4.6 ; TF 66\_911/2018 consid. 1.2.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle

- 21 - retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1).

#### **E. 4.2.4**

L'art. 34 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

#### **E. 4.3**

E.P. \_\_\_\_\_ est condamnée pour escroquerie. Sa culpabilité est importante. La prévenue a délibérément caché des revenus et d'autres gains dans le but d'éviter une réduction de ses prestations d'aide sociale. Un tel comportement est grave car il met en péril le bon fonctionnement des institutions. En outre, il s'est exercé sur plusieurs périodes et des périodes relativement longues. La prévenue semble toutefois avoir maintenant pris la mesure de ses fautes. A sa décharge, le tribunal de première instance a retenu, à juste titre, que les faits étaient en partie anciens – pour une part entre février 2006 et janvier 2008, pour le reste entre novembre 2013 et mars 2014 – et du fait qu'elle n'avait peut-être pas profité des revenus cachés de B.P. \_\_\_\_\_. La prévenue a déjà cinq condamnations inscrites à son casier judiciaire. Elle a à chaque fois été condamnée à des peines pécuniaires. Le choix d'une peine de même genre pour les faits jugés aujourd'hui n'est pas contesté. C'est donc, selon la date des infractions, une peine complémentaire qui doit être prononcée. Les actes commis entre février 2006 et janvier 2008 par E.P. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente affaire sont antérieurs à sa condamnation à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour

- 22 - prononcée le 21 septembre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte. Les peines en cause étant du même genre, il y a lieu en l'espèce de fixer une peine complémentaire en tenant compte du fait que la prévenue ne doit pas être punie plus sévèrement que si elle avait fait l'objet d'un seul jugement. En prenant en considération cette précédente condamnation et la culpabilité de la prévenue telle qu'elle est décrite ci-dessus, il convient d'arrêter la peine complémentaire pour ce premier groupe d'infractions à 120 jours-amende à 30 fr. le jour, les faits jugés alors et ceux jugés aujourd'hui étant de gravité équivalente. Quant aux actes commis entre novembre 2013 et mars 2014 par la prévenue dans le cadre de la présente affaire, ils sont antérieurs à sa condamnation à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée le 4 mars 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte. Les peines pécuniaires sont du même genre de sorte qu'il faut fixer une peine complémentaire en tenant compte du fait qu'E.P.\_\_\_\_\_ ne doit pas être punie plus sévèrement que si elle avait fait l'objet d'un seul jugement. En prenant en considération la condamnation du

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.